

Des justificatifs pour bénéficier de la réduction d'impôt mécénat



Les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général, peuvent profiter d'une réduction d'impôt sur les bénéfices, égale à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé. Le taux de cet avantage fiscal étant abaissé de 60 à 40 % pour la fraction des dons supérieure à 2 M€, sauf exceptions.

À noter : les dons peuvent être effectués en numéraire, en nature ou en compétences (mise à disposition d'un salarié), et ce dans des domaines très variés (social, culturel, sportif...).

Pour les dons consentis depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises doivent disposer des reçus fiscaux correspondants, délivrés par les organismes bénéficiaires, pour pouvoir prétendre à la réduction d'impôt. Elles doivent donc être en mesure de présenter ces justificatifs lorsque l'administration fiscale le demande. À ce titre, l'administration fiscale a précisé que l'établissement d'un reçu fiscal ne dispense pas l'entreprise donatrice de conserver l'ensemble des pièces justificatives attestant la réalité des dons consentis et permettant leur valorisation.

Dans certains cas, l'entreprise donatrice doit fournir des

informations à l'organisme bénéficiaire afin que celui-ci puisse établir le reçu. Ainsi, l'administration fiscale a notamment indiqué que la responsabilité de la valorisation des dons en nature incombe exclusivement à l'entreprise mécène. Cette dernière doit donc communiquer le montant de cette valorisation à l'organisme bénéficiaire. À défaut, l'entreprise qui ne dispose pas de reçu ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt.

En pratique : les entreprises qui effectuent, au cours d'un même exercice, plus de 10 000 € de dons éligibles à la réduction d'impôt mécénat doivent les déclarer à l'administration fiscale.

[BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 8 juin 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing